



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE**

**Règlement 369 -2014 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'INTERDICTION DE FUMER DANS
TOUS LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS AMÉNAGÉS, PROPRIÉTÉ
DE LA MUNICIPALITÉ, INCLUANT LA PLAGÉ MUNICIPALE.**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-369 DÉCRÉTANT L'INTERDICTION DE FUMER DANS TOUS LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS AMÉNAGÉS, PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ, INCLUANT LA PLAGE MUNICIPALE.

ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu du paragraphe 546 du Code Municipal, adopter des règlements visant à réglementer les nuisances publiques et par cet article, permettre d'interdire l'usage du tabac et le fait de tenir des produits du tabac allumés dans les lieux publics de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil peut également prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'IL a été déterminé que la fumée secondaire du tabac (fumée expirée et fumée de cigarettes conventionnelles, cigarettes électroniques, cigares et pipes laissés à eux-mêmes) représente un danger pour la santé ou une nuisance pour un grand nombre de citoyens;

ATTENDU QUE la municipalité juge qu'il est nécessaire et opportun d'interdire l'usage du tabac dans tous les parcs, espaces verts aménagés, plages et terrains de jeux de la municipalité, et ce afin de mieux protéger ses résidents des dangers pour la santé liés à la fumée secondaire, plus particulièrement les enfants fréquentant ces endroits ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 février 2014 par Monsieur le Conseiller Marcel Thériault;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:



ARTICLE 1

DÉFINITIONS

. Dans le présent règlement,

1. "Municipalité" signifie la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare;
2. "fumée" ou "usage du tabac" signifie avoir en sa possession un produit du tabac allumé tel qu'une cigarette conventionnelle, une cigarette électronique, un cigare, une pipe ou tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac ou autres substances;
3. "fumée secondaire" signifie fumée expirée ou fumée provenant de cigarettes, cigares, pipes ou de tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac, et
4. "aire de protection" signifie la zone, désignée en mètres, situé à l'intérieur de la limite des parcs et espaces verts ou il est interdit de fumer;
5. "Parcs et espaces verts aménagés" signifient tout parc ou espace vert aménagé appartenant à la municipalité et comprend mais ne se limite pas à l'hôtel de ville, aux centres communautaires et autres bâtiments érigés dans les parcs, plages, aux casernes de pompiers, et aux bibliothèques.

ARTICLE 2

INTERDICTION DE FUMER

Le Conseil décrète l'interdiction de fumer dans tous les parcs, terrains de jeux, les espaces verts aménagés, propriété de la Municipalité, incluant la plage municipale et ce, sur toute l'étendue desdits terrains et dans tout autre endroit décrété par le présent règlement, sauf



dans les endroits désignés spécifiquement à l'usage du tabac décrits dans les articles suivants du présent règlement.

ARTICLE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 Aux limites des aires de protection seront localisés des espaces définis ou il sera permis de fumer : des cendriers seront mis à la disposition du public aux endroits déterminés par le conseil;

3.2 Pour la plage municipale, il est interdit de fumer dans l'aire de baignade ; A cette fin, des panneaux indicateurs seront placés afin d'indiquer clairement au public l'aire de protection tel que décrété par le conseil, tel que montré à l'annexe "A" du présent règlement :

3.3 Pour le parc de l'étang, il est interdit de fumer dans l'aire de protection s'étendant du "chalet de l'étang" au limites de l'étang; La zone ou il est permis de fumer s'étend des limites du chalet à la rue Principale tel que montré à l'annexe "B" du présent règlement;

3.4 Pour le parc du Chalet des loisirs, la zone disponible pour fumeurs s'étend des limites arrière du chalet des loisirs, et ce jusqu'à la rue Pied de la Montagne, tel que montré à l'annexe "c" du présent règlement;

3.5 Il est permis de fumer dans les stationnements publics, a l'exception du stationnement de la plage municipale.

ARTICLE 4

SIGNALISATION ET AFFICHAGE DANS LES PÉRIMÈTRES OU IL SERA PERMIS DE FUMER



- 1.1 Ou il sera interdit du fumer, des écriteaux seront installés identifiant clairement cette interdiction;
- 1.2 Seront inscrits sur ces panneaux les frais d'amende pour infraction au règlement ainsi que le numéro du règlement concerné.

ARTICLE 5

PERSONNES DÉSIGNÉES

- 5.1 Pour l'application du présent règlement, le Conseil peut nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur dans la mesure prévue par la loi.
- 5.2 Peuvent être nommés inspecteur pour l'application de ce règlement :
 - *Gardien de la plage municipale*
 - *Moniteur ou monitrice en chef du camp d'été*
 - *Directrice des loisirs*
 - *Inspecteur ou inspectrice des bâtiments, et leurs adjoints*
 - *Toute autre personne désignée par le Conseil municipal*
- 5.3 L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber à la personne qui le requiert, une pièce d'identité attestant sa qualité d'inspecteur et signé par le directeur général de la municipalité. Les responsabilités de chaque inspecteur sont décrétées dans son acte de nomination.

ARTICLE 6

PÉNALITÉS *



Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 50\$ pour une première infraction et, en cas de récidive, d'une amende de 100\$. Les frais de la poursuite sont en sus.

- Ces pénalités n'entreront en vigueur qu'à compter de 2016 afin de permettre à la population un délai suffisant pour s'accommoder au présent règlement. Ainsi, d'ici le 1^{er} janvier 2016, les personnes désignées pour l'application du présent règlement seront autorisés à informer et a sensibiliser tout contrevenant des restrictions et les aviser de fumer dans les endroits permis.

ARTICLE 7

DÉLAI DE PAIEMENT

Les délais pour le paiement de l'amende et des frais imposés et des conséquences du défaut de les payer dans le délai prescrit, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(ORIGINAL SIGNÉ PAR)

(ORIGINAL SIGNÉ PAR)

Gaétan Morin,
Maire

Richard Gagné
Directeur général et
secrétaire trésorier

AVIS MOTION; 11 FÉVRIER 2014
ADOPTION ; 14 AVRIL 2014
PUBLICATION; 23 AVRIL 2014